



## **CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

### ENTRE

- Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du
- la Commune de Dieffenbach-Au-Val, représentée par son Maire, Monsieur Bernard SCHMITT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal
- la Commune de Neubois, représentée par son Maire, Madame Nicole ZEHNER, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### PREAMBULE

Un regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) a été constitué à partir de la rentrée scolaire de l'année 2016/2017 entre les communes de Dieffenbach-Au-Val et Neubois, avec nécessité de mise en place d'un service de transport scolaire entre les écoles des deux communes.

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires aux communes de Dieffenbach-Au-Val et Neubois pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre les écoles des communes.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :  
« ligne scolaire n° 902 DIEFFENBACH-AU-VAL - NEUBOIS

#### ARTICLE 2 : Dispositions techniques

Les communes ont confié l'exploitation du service à la société

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers retours quotidiens et mercredi à raison d'un aller-retour.

Etablissements scolaires desservis :

### ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

### ARTICLE 4 : Règles de sécurité

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

### ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Elle est conclue pour l'année scolaire 2016/2017.

### ARTICLE 6 : Financement

Le forfait journalier de base de cette ligne a été fixé par contrat à € TTC pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis et € TTC les mercredis, hors évolutions particulières non connues (kilométrages supplémentaires en cas de déviation, modification du service, etc.), soit un coût total annuel du marché estimé à € sur la base de 141 lundis, mardis, jeudis et vendredis et 35 mercredis.

Le Département participera à hauteur de 50 % au coût de cette ligne.

Fait à Strasbourg en trois (3) exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Dieffenbach-  
Au-Val  
Le Maire

Pour la Commune de Neubois  
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin  
Le Président du Conseil  
Départemental

Bernard SCHMITT

Nicole ZEHNER

Frédéric BIERRY